

BStGer RR.2009.228 vom 24. Juli 2009

Bundesstrafgericht, 2009-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2009.228

FR: TPF RR.2009.228 du 24 juillet 2009

IT: TPF RR.2009.228 del 24 luglio 2009

Regeste

Recours pour déni de justice (art. 46a PA)

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre ce que le recourant qualifie de déni de justice formel (act. 1, p. 5). Concrètement, A. considère que l'OFJ n'a pas donné suite à sa demande tendant à ce qu'il subisse sa détention extraditionnelle «dans un établissement conforme à son statut comme par exemple le centre LMC à Granges (centre mis en place en exécution de la loi fédérale sur les mesures de contrainte)» (voir supra let. C).

Aux termes de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 de la Loi sur le Tribunal pénal fédéral (LTPF; RS 173.71), la IIe Cour des plaintes statue notamment sur les recours en matière d'entraide pénale internationale, conformément à la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1). Les modalités de la détention extraditionnelle font l'objet des art. 49 EIMP et 20 de l'Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP; RS 351.11). Selon l'art. 80i al. 1 let. a EIMP, le recours peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le droit fédéral comprend la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Il s'ensuit que les

- 4 -

parties sont recevables à se plaindre, devant la Cour de céans, de la violation de leurs droits constitutionnels dans l'application du droit fédéral régissant la coopération internationale; cela concerne notamment le grief du déni de justice formel découlant de l'art. 29 al. 1 Cst. (v. ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 519).

E. 2

Il y a déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., notamment lorsqu'une autorité, pourtant régulièrement saisie, tarde sans raison à statuer. Une autorité, administrative ou judiciaire, viole dès lors cette disposition si elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature et l'importance de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 119 Ib 311 consid. 5b; 117 Ia 193 consid. 1c).

En l'espèce, le recours est manifestement infondé. Dans sa lettre du 29 mai 2009 citée plus haut (supra let. C) et rédigée en ces termes: «nous vous informons que la détention constitue la règle durant la procédure d'extradition afin que la Suisse puisse remplir son obligation d'extrader en vertu de l'art. 1er CEEextr», l'OFJ a en effet clairement et sans équivoque

rejeté la demande tendant au transfert de A. hors de la Prison des Îles à Sion. Dans la même lettre, l'OFJ précisait au surplus à juste titre que la demande de A. n'était pas suffisamment motivée. En effet, pas plus la lettre du 27 mai 2009 que les courriers ultérieurs de A. n'exposent en quoi les modalités de la détention extraditionnelle du recourant violeraient la CEDH. Par lettre du 27 mai 2009, le conseil de A. s'est limité à indiquer à l'OFJ que la Prison des Îles était «gérée par un règlement d'exécution de peine et de détention préventive qui n'est pas compatible avec le statut de personne en attente d'extradition», sans toutefois expliquer en quoi consiste-rait l'incompatibilité alléguée. Dans sa lettre du 4 juin 2009, le conseil de A. a décrit le régime de détention de son client (possibilité de téléphoner une fois par semaine, droit à une heure de sortie par jour et à une visite hebdomadaire de 30 minutes avec des tiers ou des proches), avant de conclure qu'un tel régime ne respectait pas les conditions minimales de la CEDH. C'est toutefois en vain que l'on cherchera dans cet écrit en quoi le régime de détention de A. à la Prison des Îles contreviendrait à une quelconque disposition légale. Le conseil de A. s'abstient en effet de faire mention des dispositions prétendument violées de la CEDH ou de quelque autre texte légal, et d'exposer en quoi réside la soi-disant violation. A. s'est par conséquent limité à se plaindre de ce que son régime de détention à la Prison des Îles serait incompatible avec son statut de personne en attente d'extradition, sans avancer le moindre élément susceptible de rendre vrai-

- 5 -

semblable ni même d'expliquer l'incompatibilité alléguée. Dans ces conditions, il sied de préciser, par surabondance, que la motivation de la décision de l'OFJ du 29 mai 2009 ne prête pas le flanc à la critique. Vu l'insuffisance de la motivation de la demande de A. tendant à son transfert hors de la Prison des Îles, et compte tenu du fait que ladite demande émanait d'un mandataire professionnel, l'OFJ était en effet fondé à rejeter cette demande en rappelant simplement l'obligation d'extrader incombant à la Suisse en vertu de l'art. 1er CEEextr et la jurisprudence constante selon laquelle la détention constitue la règle durant la procédure d'extradition (ATF 130 II 306 consid. 2.2 et les arrêts cités), tout en rendant Me De Palma attentif à l'obligation qu'a tout justiciable de motiver la requête qu'il forme auprès d'une autorité, en l'occurrence à son obligation – nullement respectée en l'espèce – de démontrer en quoi le mode de détention de son client ne serait pas compatible avec son statut de personne en attente d'extradition. De même, la décision de l'OFJ du 29 mai 2009 n'avait pas à être revue ou renouvelée des suites de la lettre de Me De Palma du 4 juin 2009, laquelle n'apportait aucune motivation nouvelle par rapport à sa lettre du 27 mai 2009.

Vu ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 3

Un émolument de Fr. 2'000.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 24 juillet 2009

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- Me Michel De Palma, avocat - Office fédéral de la justice, Unité extraditions

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art.84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.